Lignes directrices de pratique - Responsabilités du kinésiologue exerçant dans divers rôles

Ces lignes directrices visent à clarifier les responsabilités du kinésiologue inscrit qui exerce dans divers rôles et divers milieux de travail.

Responsabilités du professionnel de la santé réglementé

D'abord et avant tout, chaque professionnel de la santé réglementé est responsable de sa conduite et de sa pratique. Le Règlement sur les fautes professionnelles indique aux kinésiologues les comportements et les pratiques qui sont inacceptables. Les normes et lignes directrices de pratique de l'Ordre clarifient davantage les pratiques et les attentes que doivent respecter les kinésiologues en Ontario. De plus, l'Ordre a adopté un code de déontologie pour les kinésiologues. Il s'agit d'une exigence pour toutes les professions de la santé réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). Un professionnel de la santé réglementé, même lorsqu'il n'agit pas à titre professionnel, est tenu responsable de ses actes par son ordre de réglementation.

Rôles et responsabilités

Il est important pour les membres de bien comprendre leurs rôles et leur milieu de pratique et les responsabilités associées. Les membres doivent s'acquitter des responsabilités de leur emploi. Leur respect de ces responsabilités est déterminé en fonction des normes et lignes directrices de pratique applicables de l'Ordre. Les membres sont, par l'intermédiaire de l'Ordre, en tout temps responsables devant le public de leur pratique et conduite. Les emplois et le milieu de travail des kinésiologues offrent souvent à l'Ordre un contexte précieux pour évaluer s'ils s'acquittent de leurs responsabilités. Le kinésiologue est toujours tenu de donner suite aux préoccupations soulevées par l'Ordre même s'il estime que celles-ci ne sont pas fondées.

1) Kinésiologues exerçant à titre individuel

Le kinésiologue qui exerce à titre individuel ou comme praticien autonome assume toutes les responsabilités établies en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et dans les normes et lignes directrices de pratique de l'Ordre ainsi que toute obligation en vertu d'autres lois applicables.

2) Kinésiologues exerçant à titre de superviseurs ou d'employeurs

Un kinésiologue qui agit comme superviseur doit respecter les exigences établies dans la norme de l'Ordre sur la supervision. Les kinésiologues voudront peut-être également mettre en place des politiques respectueuses des différentes professions et qui comprenent l'obligation de ces professionnels de respecter les normes de pratique de leur ordre de réglementation.

3) Kinésiologues oeuvrant dans des milieux multidisciplinaires

Un kinésiologue qui fait partie d'une équipe multidisciplinaire est responsable de tous les aspects des soins qu'il prodigue. Dans ce contexte, le kinésiologue agit comme praticien autonome, mais certains aspects de la pratique, tels que la tenue et la conservation des dossiers, peuvent être intégrés. De plus, il se peut que l'employeur ou l'exploitant de l'établissement assume la responsabilité de certaines choses, telles que les pratiques de facturation ou d'autres politiques du lieu de travail. Cependant, chaque praticien est responsable de toute tâche conjointe[1]. Les professionnels de la santé qui travaillent au sein d'équipes multidisciplinaires doivent s'efforcer, par le dialogue et la collaboration, de créer et de maintenir un environnement de travail où tous les professionnels de la santé réglementés sont capables d'optimiser leur pratique pour le bien du patient/client.

4) Kinésiologues dans un rôle d'assistant ou de personnel de soutien

Un kinésiologue qui travaille dans un rôle de soutien pour un autre professionnel de la santé réglementé (praticien superviseur) est responsable d'effectuer les tâches qui lui sont assignées de façon compétente et sécuritaire. Un kinésiologue dans un rôle de soutien demeure responsable à titre de professionnel de la santé réglementé.

Le kinésiologue doit décrire son rôle et les services qu'il fournit de manière appropriée. Plus précisément, le kinésiologue devrait informer le patient/client qu'il est un kinésiologue inscrit et lui expliquer en quoi consiste son rôle.

Contester le plan de soins[2]

Lorsqu'un kinésiologue a des inquiétudes concernant le plan de soins, il doit toujours essayer de collaborer avec tous ses collègues pour résoudre le problème dans un climat de coopération. Bien que signaler un autre professionnel de la santé réglementé à un gestionnaire ou à un ordre de réglementation soit nécessaire et même obligatoire[3] dans certaines situations où la sécurité du patient/client est gravement menacée, beaucoup de désaccords au sujet du traitement sont résolus grâce au dialogue respectueux et réfléchi. Les kinésiologues devraient se rappeler que tous les désaccords concernant le plan de soins ne constituent pas une menace à la sécurité du patient/client. Les divergences d'opinion entre professionnels devraient être considérées comme une occasion d'apprendre et de collaborer.

Peu importe le rôle qu'il assume, le kinésiologue a toujours le devoir de fournir les soins qu'il estime être dans le meilleur intérêt du patient/client et de s'assurer que le patient/client a donné son consentement éclairé. Un kinésiologue a le droit de refuser de mettre en œuvre un plan de soins ou d'accepter un cas dirigé par un autre professionnel de la santé réglementé s'il estime que ce n'est

---

[1] Les kinésiologues sont responsables de respecter les normes de l'employeur sauf si ces normes vont directement à l'encontre des normes de pratique de l'Ordre ou de toute autre loi telle que la LPSR.

[2] Contenu adapté à partir du document « Directive professionnelle : Contester le plan de soins », de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, juin 2009.

[3] Les kinésiologues doivent consulter les lignes directrices de l'Ordre sur le dépôt d'un rapport obligatoire.

pas sécuritaire. Le kinésiologue qui a des inquiétudes au sujet de la sécurité du plan de soins proposé ou qui n'est pas convaincu que le patient/client y a consenti doit prendre les mesures appropriées, comme suit :

- Évaluer la situation, consulter le praticien superviseur ou d'autres collègues et tout document pertinent;
- Au besoin, informer le patient/client que le kinésiologue va reporter la mise en œuvre du plan de soins jusqu'à ce qu'il puisse clarifier la situation;
- Dès que possible, informer le professionnel de la santé réglementé visé de ses inquiétudes et de ses raisons;
- Si le professionnel de la santé réglementé visé n'est pas disponible et que les inquiétudes nécessitent une attention immédiate, discuter des inquiétudes avec un autre gestionnaire disponible;
- Si le professionnel de la santé réglementé visé n'aborde pas de façon appropriée les inquiétudes du kinésiologue, décider si la situation justifie que le kinésiologue la signale à un niveau de gestion supérieur ou à l'ordre de réglementation du professionnel de la santé réglementé visé (consulter la politique du lieu de travail, les ordres de réglementation pertinents, etc.);
- Informer le professionnel de la santé réglementé visé du rapport et du refus du kinésiologue de mettre en œuvre le plan de soins;
- Informer le patient/client que le kinésiologue refuse de mettre en œuvre le plan de soins et qu'il a déposé un rapport;
- Inscrire dans le dossier du patient/client ses inquiétudes et les démarches qu'il a faites pour les signaler.

Enfin, les situations où des professionnels de la santé réglementés de professions différentes doivent collaborer créent de multiples sphères de responsabilité. Le patient/client, dans ces situations, peut avoir la possibilité de déposer une plainte auprès de plus d'un ordre de réglementation. Le professionnel de la santé réglementé qui est un assistant demeure responsable du traitement qu'il fournit même si ce traitement a été prescrit par un autre professionnel de la santé réglementé, de ses interactions avec le patient/client et de la documentation de toutes ses interactions avec le patient/client. Les professionnels de la santé réglementés doivent toujours exercer de manière sécuritaire et éthique. Le praticien superviseur et l'assistant sont tous deux responsables de veiller à ce que les soins assignés soient sécuritaires, efficaces et éthiques.

Dans l'intérêt du patient/client

Il est important que le patient/client comprenne la nature des soins qu'il va recevoir, quels services seront fournis, par qui et qui assume la responsabilité. Il est en droit de s'attendre qu'il recevra des soins efficaces, rentables et rationalisés peu importe comment ses soins sont partagés entre divers professionnels. Un patient/client qui est conscient qu'un kinésiologue agit comme superviseur, assistant ou praticien autonome s'attendrait à ce que le kinésiologue agisse en conséquence et à ce qu'il dispense le traitement nécessaire de façon sécuritaire et efficace.

Le meilleur intérêt du patient/client doit toujours être la première considération. Les professionnels de la santé réglementés, peu importe leur milieu de pratique ou rôle, doivent adopter ce principe directeur pour toutes leurs relations collégiales. Dès que le patient/client a donné son consentement à un modèle de soins en particulier, tous les membres de l'équipe sont tenus d'y adhérer à moins de recevoir le consentement du patient/client de le modifier et d'avoir passé en revue les changements proposés avec l'équipe.